



**RÈGLEMENT D’EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT D’ÉTUDES D’INGÉNIEUR
ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DU
LAC PAQUETTE PRÉVOYANT L’IMPOSITION D’UNE COMPENSATION**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	15 juillet 2025	
Dépôt du projet de règlement	15 juillet 2025	
Adoption du règlement	18 août 2025	
Enregistrement		
Référendum		
Approbation du MAMH		
Mise en vigueur		

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 464-25-01

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT D'ÉTUDES D'INGÉNIEUR ET LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DU LAC PAQUETTE PRÉVOYANT L'IMPOSITION D'UNE COMPENSATION

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du 15 juillet 2025 et que le projet de règlement a été adopté le 18 août 2025;

ATTENDU QUE la municipalité doit compléter les études de conception (hydraulique et géotechnique) nécessaires ainsi qu'entreprendre des travaux de construction du barrage du lac Paquette, selon l'estimation des coûts de la firme parallèle 54 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil a autorisé sous la résolution no. 2025-03-081 lors de sa séance du 24 mars 2025 une somme de 6 800 \$ plus les taxes applicables pour une étude préliminaire des coûts de réhabilitation, sommes qui sera inclus au présent règlement d'emprunt tel que décrit à l'annexe A des présentes ;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à compléter les études de conception nécessaire et de construction du barrage aux termes d'une évaluation des coûts des travaux de conception, projet no MVLA-2501, le tout tel que plus amplement détaillé aux termes d'une offre de service de la firme Parallèle 54 présenté au mois de juin 2025 pour un total estimé de 411 000 \$ plus les taxes applicables, plus amplement décrit à l'annexe B des présentes ;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à acquérir une portion de terrain pour la réalisation dudit barrage. Les frais reliés à cette acquisition sont décrits à l'annexe C des présentes.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 534 000 \$ taxes nettes pour les fins du présent règlement, plus amplement décrit à l'annexe C des présentes.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses nettes prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 534 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe D, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribué, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin identifié à l'annexe D.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble riverain avec bâtiment	1
Immeuble riverain sans bâtiment	0,7
Immeuble 2 ^e couronne avec bâtiment	0,5
Immeuble 2 ^e couronne sans bâtiment	0,2
Immeuble commercial	2

Le tout tel qu'il appert de l'estimation du tableau de taxation produit aux présentes en annexe E.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense relativement aux dépenses reliées au remplacement du barrage et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patricia Lacasse, mairesse

Caroline Champoux,
Directrice générale et greffière-
trésorière